

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.704 du 7 octobre 2014

G./A.207.760/VI-19.881

En cause : **la société anonyme AEG BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Vincent OST et
Maxime VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 120,
1000 Bruxelles,

contre :

**le service d'incendie et d'aide médicale urgente de
la Région de Bruxelles-Capitale, en abrégé SIAMU,**

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 avril 2013, la société anonyme AEG BELGIUM demande l'annulation de "l'arrêté du 28 décembre 2012 du secrétaire d'Etat adjoint à la ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation urbaine, de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente et du Logement, décidant «d'autoriser le SIAMURBC à procéder à l'achat d'un nouveau système de communication pour le centre d'appel dispatch 100/112». Cette décision attribue le marché SIB 2012-074 relatif à l'achat d'un nouveau système de communication pour le centre d'appel 100/112 des pompiers bruxellois à la société NEWTEL ESSENCE".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 222.634 du 26 février 2013 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la même décision.

Le mémoire ampliatif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat Nathalie VAN LAER a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 20 août 2014 convoque les parties à comparaître le 23 septembre 2014 à 10 heures 30.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Maxime VANDERSTRAETEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Thierry DELVAUX, *loco* Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat Laurent JANS a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 7 mai 2013, le Secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-capitale chargé du Logement, de la Lutte contre l'incendie et de l'Aide médicale urgente a renoncé à la passation du marché public litigieux. Cette renonciation emporte implicitement mais certainement retrait de l'acte attaqué, lequel – nonobstant les termes en lesquels il est libellé – doit être considéré comme contenant la décision d'attribution du marché litigieux.

Cette décision a été notifiée à la société NEWTEL ESSENCE, désignée initialement pour exécuter le marché, par un courrier daté du 2 juillet 2013. Cette notification ne comporte aucune indication des voies de recours.

Aucun recours n'a été, à ce jour, introduit à l'encontre de la décision du 7 mai 2013 renonçant au marché et ce alors que le délai imparti aux parties pour introduire un tel recours est aujourd'hui expiré et ce même en tenant compte du délai de 4 mois prévu par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif. Par conséquent le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 222.634 du 26 février 2013.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 222.634 du 26 février 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

David DE ROY.